

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la nation (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement fédéral d'Autriche relative au régime fiscal des véhicules routiers utilisés pour le transport international.

Par M. Josy MOINET,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, *président* ; Geoffroy de Montalembert, Jacques Descoeurs Desacres, Tony Larue, Jean Cluzel, *vice-présidents* ; Modeste Legouez, Yves Durand, Louis Perrein, Camille Vallin, *secrétaires* ; Maurice Blin, *rapporteur général* ; MM. René Ballayer, Charles Beupetit, Stéphane Bonduel, Jean Chamant, Pierre Croze, Gérard Delfau, Michel Dreyfus-Schmidt, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaumaine, Fernand Lefort, Georges Lombard, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Michel Maurice-Bokanowski, Josy Moynet, René Monory, Jacques Mossion, Bernard Pellarin, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Maurice Schumann, Henri Torre, André-Georges Voisin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e légial.) : 1775, 1832 et in-8° 500.

Sénat : 133 (1983-1984).

Travaux et conventions.

MESDAMES, MESSIEURS,

La portée du présent projet de loi soumis au Sénat, après avoir été adopté, sans débat, par l'Assemblée nationale, est très limitée.

Il s'agit d'exonérer les véhicules autrichiens circulant en France de la « taxe à l'essieu » instituée par l'article 16 de la loi n° 67-1114 du 22 décembre 1967, moyennant une exonération réciproque de l'impôt autrichien équivalent (*kraftfahrzeugsteuer*) qui frappe les véhicules routiers français circulant en Autriche.

La perte de recettes résultant pour le Trésor français de l'entrée en vigueur de cette Convention sera dérisoire (environ 1.500 F).

Aussi, a-t-il été question de dispenser le Parlement de lui donner son approbation étant donné que l'article 13-II du décret n° 70-1285 du 23 décembre 1970 dispose que les réductions ou exonérations de la taxe en question peuvent être fixées, sous réserve de réciprocité, par des décisions communes du ministère de l'Economie et des Finances et de celui des Transports.

Néanmoins, ce même texte précise que les décisions correspondantes ne doivent être prises qu'« en exécution de conventions ou d'accords internationaux ».

Or, dès lors que ces conventions ou accords engagent pour un montant si minime soit-il les finances de l'Etat, rien ne permet de les soustraire aux exigences de l'article 53 de la Constitution selon lesquelles ils ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Des accords similaires ont été conclus par la France avec plus de vingt pays, pour l'essentiel européens.

Votre Rapporteur a été amené à rapporter il y a un an une convention analogue avec l'Espagne qui est entrée en vigueur en octobre 1982. Le présent accord, quant à lui, sera appliqué le premier jour du troisième mois qui suivra la date de la notification de l'accomplissement des procédures requises pour chaque Etat (le Parlement autrichien n'étant pas appelé à donner son accord comme son homologue français).

Une convention semblable est actuellement en cours de négociation avec la Tunisie.

La Convention, aujourd'hui soumise au Sénat, facilitera les transports routiers entre la France et l'Autriche (1) en supprimant des formalités qui provoquaient de longues attentes aux postes frontières des deux pays. C'est la raison pour laquelle votre Commission vous demande d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement fédéral d'Autriche relative au régime fiscal des véhicules routiers utilisés pour le transport international, signée à Vienne le 11 mars 1983, dont le texte est annexé à la présente loi (2).

(1) En 1982, trafic routier bilatéral :

- dans le sens France-Autriche : 209.000 tonnes dont 67.000 assurées par des transporteurs français ;
- dans le sens Autriche-France : 220.000 tonnes dont 43.000 assurées par des transporteurs français.

(2) Voir le texte annexé au document A.N. n° 1773 (7^e législ.).